

Alpine Select SA, Zoug

Rachat d'actions

Négoce sur une seconde ligne à la SIX Swiss Exchange

Base

Le 25 avril 2013, l'Assemblée générale ordinaire de Alpine Select SA, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug (« ALPN ») a décidé de détruire les 381'261 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune, acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions ayant pris fin le 14 mars 2013, réduisant ainsi le montant du capital-actions de CHF 251'184.30 à CHF 243'559.08. A la suite de cette réduction du capital-actions, celui-ci sera divisé en 12'177'954 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune (actuellement 12'559'215 actions nominatives). La réalisation de la réduction du capital-actions doit être inscrite au registre du commerce à l'expiration du délai imparti aux créanciers (avis aux créanciers), soit au 1^{er} juillet 2013 selon toute prévision.

De plus, l'Assemblée générale du 25 avril 2013 a autorisé le Conseil d'administration à racheter au maximum 10% du capital-actions de ALPN jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2015, en vue de la destruction définitive des actions par une réduction du capital-actions. Sur la base de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé de procéder au rachat d'un volume de 10% du capital-actions après réduction du capital-actions, soit 9.70% du capital-actions avant réduction du capital-actions, par une seconde ligne de négoce. Par conséquent, le rachat portera au maximum sur 1'217'795 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune. Le volume effectif du rachat dépendra, d'une part, de la trésorerie librement disponible de ALPN et, d'autre part, des offres sur la seconde ligne de négoce. Le rachat d'actions sera effectué entre le 29 avril 2013 et l'Assemblée générale ordinaire de 2015. Le programme de rachat d'actions a été déclaré, en procédure d'annonce, conforme pour être exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. Après la clôture du rachat des actions, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant toutes les actions ainsi acquises.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale est déduit du prix de rachat perçu par l'actionnaire vendeur (« Prix net »).

Le prix de rachat respectivement le cours sur la seconde ligne se base sur le cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions ont lieu, selon l'usage, trois jours de bourse après la conclusion. Le négoce ordinaire en actions nominatives de ALPN (1^{ère} ligne de négoce) ne sera pas affecté par cette mesure et continuera normalement. Un actionnaire de ALPN désireux de vendre ses actions a dès lors le choix de vendre des actions nominatives de ALPN soit sur le négoce ordinaire soit sur la seconde ligne de négoce.

Banque mandatée

La Banque Sarasin & Cie SA (« Banque Sarasin ») a été mandatée par ALPN pour procéder à ce rachat d'actions. Banque Sarasin indique un prix d'achat pour les actions nominatives négociées sur la seconde ligne.

Ouverture de la seconde ligne de négoce / Négoce

L'ouverture de la seconde ligne de négoce aura lieu le 29 avril 2013 selon les standards des Sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1 376 647 8 et le symbole ALPNE ; elle sera maintenue au plus tard jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2015.

ALPN n'a pas l'obligation d'acquérir en tout temps des actions propres sur la seconde ligne ; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.

Obligation de bourse

Conformément à la réglementation de la SIX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse. ALPN doit aussi passer tous les ordres en bourse.

Actions propres

Au 24 avril 2013, ALPN détenait 381'261 actions nominatives propres (correspondant à 3.04% du capital-actions précédant la réduction du capital-actions). Ces actions seront détruites dans le cadre de la réduction du capital-actions.

Actionnaires importants

ALPN n'a pas connaissance d'ayants droits économiques qui détiendraient, au 24 avril 2013, 3% ou davantage des voix et du capital-actions de ALPN, à l'exception de Trinsic SA, Zoug avec 2'282'268 actions nominatives (correspondant à 18.17% du capital-actions précédant la réduction du capital-actions), Fabrel SA, Hergiswil avec 2'072'116 actions nominatives (correspondant à 16.50% du capital-actions précédant la réduction du capital-actions) et Hans Hornbacher, Monaco, avec 415'637 actions nominatives (correspondant à 3.31% du capital-actions précédant la réduction du capital-actions). En outre, ALPN détenait au 24 avril 2013 381'261 actions propres (correspondant à 3.04% du capital-actions précédant la réduction du capital-actions).

Impôts et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs:

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat d'actions propres en vue de la réduction du capital est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la Banque mandatée et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposaient du droit de jouissance sur les actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt conformément aux éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. La pratique relative aux impôts cantonaux et communaux correspond généralement à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- a) Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé:
En cas de remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable.

b) Actions nominatives détenues dans le patrimoine commercial:
En cas de remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un gain imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

Pour les actionnaires domiciliés à l'étranger, les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat sont à observer.

4. Taxes et émoluments

La vente d'actions à ALPN en vue de la réduction du capital est exempte du droit de négociation. Les émoluments perçus par SIX Swiss Exchange sont toutefois dus.

Informations de ALPN Conformément aux prescriptions en vigueur, ALPN confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Droit applicable et for judiciaire Droit suisse / Zurich

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission selon les articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

	Numéros de valeur	ISIN	Symboles SIX
Action nominative ALPN (1 ^{ère} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 919 955	CH 001 919 955 0	ALPN
Action nominative ALPN (2 ^{ème} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 376 647 8	CH 013 766 478 2	ALPNE

Lieu et date Zurich, le 29 avril 2013

